



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-15j22-CWaPE-1545

sur l'

*'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
relatif aux conduites directes de gaz,
adopté en 1^{re} lecture le 24 septembre 2015'*

*rendu en application de l'article 29 du décret du 19 décembre 2002 relatif à
l'organisation du marché régional du gaz*

Le 23 octobre 2015

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
relatif aux conduites directes, adopté en 1^{re} lecture le 24 septembre 2015**

1. Objet

Par courrier daté du 1^{er} octobre 2015, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a soumis pour avis à la CWaPE, un avant-projet d'arrêté relatif aux conduites directes de gaz adopté en première lecture en date du 24 septembre 2015.

2. Considérations générales

La CWaPE souhaite tout d'abord attirer l'attention sur l'étendue tout à fait limitée du champ d'application possible du texte et sur l'approche fondamentalement différente qui devrait prévaloir par rapport aux lignes directes d'électricité.

L'article 2, 18° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « le décret ») définit la « conduite directe » comme « toute canalisation de *gaz naturel ou compatible* :

- *reliant un site de production isolé à un client isolé ; ou*
- *reliant un producteur de gaz ou une entreprise de stockage pour approvisionner directement ses propres établissements, filiales, sociétés liées et clients éligibles ».*

Aucune atteinte n'étant portée au monopole du gestionnaire de réseau lorsque la conduite véhicule un gaz non compatible, la définition décrétales de la conduite directe restreint opportunément son champ d'application aux gaz naturel et compatibles.

À l'occasion de son avis CD-14a09-CWaPE-841 sur le projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE avait rappelé avec insistance que la définition de la conduite directe devait être limitée aux seuls gaz susceptibles d'être injectés dans le réseau (gaz naturel en ce compris les gaz compatibles). Ceci résulte du champ d'application défini par l'article 1^{er} de la Directive 2009/73/CE : « Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel ».

Considérant cette exclusion explicite des conduites de gaz non compatible du régime applicable en matière de conduites directes, et compte tenu de ce que la Région wallonne n'accueille actuellement sur son territoire aucune production de gaz naturel, ni de gaz compatible, il apparaît à la CWaPE que les principaux cas qui pourraient être visés par l'arrêté en préparation sont les suivants :

- une conduite établie entre une entreprise de stockage de GNL ou de CNG et un ou plusieurs clients ;
- une conduite établie entre un producteur de gaz compatible et un ou plusieurs clients.

Compte tenu des coûts de mise en œuvre de ces cas, il convient de remarquer que :

- le cas du stockage de GNL/CNG n'interviendra que lorsque le réseau de gaz naturel n'est pas disponible à des conditions technico-économiques raisonnables : il n'y a dès lors pas d'atteinte immédiate au monopole de distribution / transport ;
- le cas de la production de gaz nécessitera généralement des mesures de soutien afin de le rendre compétitif avec le gaz naturel ; il y a lieu de favoriser la solution la plus raisonnable économiquement, afin de contenir ce niveau de soutien public à son niveau optimal.

3. Observations de la CWaPE quant au texte qui lui a été soumis

- **Article 1^{er}**

Il serait souhaitable d'inclure parmi les définitions la notion d' « entreprise de stockage » visée à l'article 4 de l'avant-projet.

- **Article 1^{er}, 3^o**

« « site de production isolé » : le site de production qui

- a) soit n'est pas raccordé au réseau de distribution ;*
- b) soit nécessite un renforcement du raccordement existant ;*
- c) soit est situé sur le même site que le client qu'il alimente ou qui est destiné à être alimenté en gaz ; »*

La CWaPE recommande d'insérer également la référence au réseau de transport au point a). Dans un arrêt¹ du 9 juillet 2013 rendu dans le cadre du recours en annulation partielle de la loi du 8 janvier 2012 « portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations », la Cour constitutionnelle a rappelé que « sur la base de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 1er, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions sont compétentes pour la distribution publique du gaz », qu'elle définit comme « l'activité qui a pour objet de fournir du gaz au moyen de conduites à des consommateurs établis sur le territoire d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes ayant conclu entre elles un accord en vue de la fourniture de gaz »². Selon la Cour, « l'exercice de toute activité de distribution, au moyen de quelque réseau que ce soit, relève intégralement de la compétence exclusive des régions ».

La CWaPE estime par ailleurs nécessaire que soit prise en considération au point b) l'incapacité du réseau à absorber la production sans adaptation de celui-ci.

¹ Arrêt 98/2013, numéro du rôle : 5454

² (Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 516/6, p. 144)

Par conséquent, la CWaPE suggère de reformuler la disposition comme suit :

« « *site de production isolé* » : le site de production qui

- a) *soit n'est pas raccordé au réseau de distribution **ou de transport** ;*
- b) *soit nécessite un renforcement du raccordement existant **ou du réseau de distribution ou de transport** ;*
- c) *soit est situé sur le même site que le client qu'il alimente ou qui est destiné à être alimenté en gaz ; »*

- **Article 1^{er}, 4°**

Parallèlement à la définition du site de production isolé, la définition de client isolé devrait inclure une référence au réseau de transport, et refléter aussi bien l'hypothèse d'une nécessité de renforcer le raccordement existant que l'hypothèse d'un besoin de renforcement du réseau lui-même.

La CWaPE suggère de revoir la définition de la manière suivante :

« « *client isolé* » : le client qui n'est pas raccordé au réseau de distribution **ou de transport**, ou qui nécessite un renforcement du raccordement existant **ou du réseau de distribution ou de transport**, ou qui est situé sur le même site que le site de production qui l'alimente ou est destiné à l'alimenter en gaz ; »

- **Article 4, §1^{er}, 1°**

« *la conduite directe correspond à une des situations suivantes :*

- *canalisation de gaz naturel ou compatible reliant un site de production isolé à un client isolé ;*
- *canalisation de gaz naturel ou compatible qui permet à un producteur de gaz ou une entreprise de stockage d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients. »*

La CWaPE constate que l'avant-projet d'arrêté omet la référence à la notion de sociétés liées, telle que prévue à l'article 2, 18° du décret. L'article 4, §1^{er}, 1° devrait être complété dans le respect de la définition décrétable :

« *la conduite directe correspond à une des situations suivantes :*

- *canalisation de gaz naturel ou compatible reliant un site de production isolé à un client isolé ;*
- *canalisation de gaz naturel ou compatible qui permet à un producteur de gaz ou une entreprise de stockage d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales, **sociétés liées** et clients. »*

- **Article 4, §2, 2°**

« Une conduite directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des situations suivantes :

(...)

2° la conduite directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du tuyau requis pour raccorder un client final isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du tuyau susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que d'autre part, ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains privés ; »

Il convient de mentionner ici aussi le réseau de transport. Par ailleurs, la référence à une pluralité de tuyaux serait plus cohérente avec la réalité de terrain, car celle-ci peut recouvrir non seulement le raccordement, mais aussi une extension du réseau. Enfin, le terme « raccordement » serait opportunément remplacé par « conduite » dans cette disposition.

« Une conduite directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des situations suivantes :

(...)

*2° la conduite directe ne dépasse pas la moitié de la longueur **totale des tuyaux** requis pour raccorder un client final isolé au réseau de distribution **ou de transport**, lorsque la longueur **des tuyaux susmentionnés** totalise au minimum cinq cents mètres et que d'autre part, **cette conduite est posée** sur un ou plusieurs terrains privés ; »*

- **Article 4, §2, 3°**

« Une conduite directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des situations suivantes :

(...)

3° le coût de la conduite directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et que le raccordement est posé sur terrain privé ».

Si, en matière d'électricité, une comparaison peut être effectuée entre l'offre du gestionnaire de réseau et un devis de tiers portant sur des prestations équivalentes, une telle comparaison pourrait être problématique en gaz. En effet, si la situation nécessitait une extension du réseau visée à l'article 32 du décret gaz, le devis de tiers ne devrait évidemment pas intégrer celle-ci.

La CWaPE propose que les mots « portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau » soient ici supprimés afin de lui permettre d'effectuer une comparaison tenant compte des particularités de chaque cas d'espèce, particulièrement dans les cas où une extension du réseau serait requise, ou encore lorsque le raccordement au réseau nécessite dans le chef du producteur des investissements complémentaires pour permettre l'injection du gaz conforme aux spécifications du réseau.

Le terme « raccordement » serait par ailleurs remplacé par « conduite ».

La proposition de reformulation de la CWaPE est donc la suivante :

« Une conduite directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des situations suivantes :

(...)

*3° le coût de la conduite directe, attesté par devis certifié sincère et véritable, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau, **en ce compris, pour cette dernière et le cas échéant, la participation au coût de l'extension du réseau, complété des surcoûts induits pour permettre l'injection conforme aux spécifications du réseau, et que la conduite est posée sur terrain privé** ».*

- **Article 4, §2, 5°**

« Une conduite directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

(...)

5° conduite directe raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés ».

- **Conduite directe raccordée à un réseau fermé professionnel**

La CWaPE ne préconise aucune modification à cette disposition pour ce qui concerne les conduites directes qui seraient raccordées à un réseau fermé professionnel autorisé, mais souhaite, pour la parfaite compréhension de ses avis successifs, attirer l'attention sur ce qui suit.

Contrairement au décret du 12 avril 2001 qui n'établit pas, dans ses définitions, de préséance entre les régimes applicables aux lignes directes et réseaux fermés professionnels, le décret gaz exclut la conduite directe du régime applicable aux réseaux fermés professionnels en définissant le réseau fermé professionnel comme : « *un réseau qui ne constitue pas une conduite directe et sur lequel (...)* ».

Pour rappel, ceci résulte de la suppression, à l'occasion de la modification du décret gaz, de la référence au raccordement au réseau de distribution dans la définition des réseaux privé ou fermé professionnel, suite à l'arrêt³ du 9 juillet 2013 de la Cour constitutionnelle visé ci-dessus.

Par ailleurs, en matière d'électricité, rappelons que le législateur avait initialement prévu, dans l'avant-projet d'arrêté relatif aux lignes directes électriques adopté en première lecture en date du 12 mars 2015 que « *ne sont pas considérées comme lignes directes : (...)* les lignes établies au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel autorisés ».

³ Arrêt 98/2013, numéro du rôle : 5454

Dans son avis sur cet avant-projet, la CWaPE avait attiré l'attention sur le fait que l'exclusion de la qualification de ligne directe des lignes établies au sein d'un réseau privé ou fermé aurait par ailleurs pour effet d'empêcher le bénéfice de l'exonération de quota prévue à l'article 39, §1 du décret du 12 avril 2001, qui vise uniquement « la fourniture d'électricité verte en ligne directe ». Pour éviter cette conséquence indésirable, la CWaPE proposait de supprimer ce passage, et de prévoir que «*sont présumées techniquement et/ou économiquement justifiées, les lignes directes (...) établies au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel autorisés*».

Bien que les situations soient différentes en électricité et en gaz (notamment en ce que l'obligation de remise de certificats verts ne s'étend pas à la fourniture de gaz), la CWaPE est favorable au régime d'autorisation simplifié organisé pour les conduites directes qui seraient établies au sein d'un réseau fermé professionnel.

- **Conduite directe raccordée à un réseau privé**

Compte tenu des réalités multiples – et parfois précaires – que peut recouvrir la notion de réseau privé de gaz, la CWaPE estime pour le moins hasardeux, en termes de sécurité, d'inclure les conduites directes raccordées à un réseau privé parmi les situations visées à l'article 4, §2 de l'avant-projet.

• **Article 6, §1^{er}, al 2**

« Si la demande doit être complétée, la CWaPE en avise le demandeur par recommandé dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la demande. Elle précise les informations complémentaires souhaitées et fixe un délai, qui ne peut excéder vingt et un jours, prescrit à peine de déchéance de la demande, dans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande. »

La CWaPE estime qu'un délai de 21 jours pourrait s'avérer insuffisant pour les dossiers complexes ; par ailleurs, le fait de prévoir que ce délai est prescrit à peine de déchéance pourrait être une sanction très lourde pour un porteur de projet qui n'aurait pas d'alternative possible à la conduite directe.

Dans la mesure où l'atteinte possible des autorisations de conduites directes au monopole des gestionnaires de réseau apparaît faible, la CWaPE n'aperçoit pas l'utilité de plafonner le délai prévu à l'article 6, §1^{er}, al.2, ni de sanctionner son non-respect par la déchéance de la demande.

• **Article 8, §1^{er}, 2°**

« Toute modification d'une conduite directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :

(...)

2° une augmentation de la pression ou de la puissance maximale »

Il convient de préciser de quelle pression il s'agit. De même, la puissance maximale n'est pas un critère, en ce qu'elle dépend de la pression effective, des pertes de charge et de la vitesse tolérée.

La CWaPE propose la formulation suivante :

2° une modification de la pression maximale de service ou du débit nominal

- **Article 12, 3°**

Selon cette disposition, le titulaire d'une autorisation est tenu « *de fournir annuellement à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux les données techniques et économiques relatives à la conduite directe, qui sont nécessaires à l'élaboration du plan d'adaptation du réseau de transport local ou du réseau de distribution telles que précisées dans l'autorisation.* »

La raison d'être et la valeur ajoutée de ce rapportage annuel, qui sera administrativement lourd, ne nous paraissent pas évidents dans le cadre de l'élaboration des plans d'adaptation du réseau, surtout lorsque le client desservi ne dispose éventuellement d'aucune connexion au réseau, de sorte que la CWaPE s'interroge sur l'opportunité de maintenir ce point 3°. En tout état de cause, la référence au plan d'adaptation du transport local devrait être supprimée.

En outre, l'article 42 du règlement technique gaz prévoit d'ores et déjà que « *l'URD dont les installations comprennent ou comprendront des unités de production de gaz compatible avec le gaz naturel transmet au GRD, avant le 31 décembre de chaque année, les données de planification relatives aux cinq années suivantes. Au-delà de la deuxième année, les parties conviennent que ces données constituent seulement les meilleures estimations possibles. Ces données comportent:*

- 1. le débit maximum, la production annuelle estimée, la description du profil annuel de production attendu et les données techniques concernant la qualité du gaz des différentes unités de production déjà en service;*
- 2. le débit maximum, la production annuelle estimée, la description du profil annuel de production attendu et les données techniques concernant la qualité du gaz des différentes unités de production dont la mise en service est prévue;*
- 3. les unités de production qui seront mises hors service et la date prévue de leur mise hors service.* »

- **Article 13**

Il est proposé de supprimer le §4, car il n'existe aucun avis de ce type.

- **Article 14**

« *Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, le chapitre VII contenant les articles 28 à 32 est abrogé* »

L'abrogation de dispositions du règlement technique, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007, pose probablement une difficulté au regard du principe de parallélisme des formes qui implique qu'une réglementation prise sous une certaine forme ne pourrait être abrogée ou modifiée qu'en respectant les mêmes formes. S'agissant du règlement technique, le décret gaz prévoit, en son article 14, que celui-ci est arrêté par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, et approuvé par le Gouvernement.

L'abrogation des articles 28 à 32 du règlement technique ne pourrait donc intervenir prochainement que moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

* *
*